

CHAPITRE 2

LE CHRISTIANISME - TRANSITION DE LA SOCIÉTÉ PAIENNE À LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE - LA FÉODALITÉ

La première page de l'histoire du peuple, qui fut écrite avec le sang d'un Dieu, est le récit des luttes qu'il fallut soutenir pour sortir de l'esclavage et pénétrer dans la terre promise de la liberté catholique.

Ce fut une œuvre longue et laborieuse que de transformer l'esclave en homme libre ; elle demanda plusieurs siècles. « Il n'y a point parmi vous de Juifs et de Grecs, de libres et d'esclaves ; mais vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus.²⁴ » Ainsi s'exprime saint Paul. C'est par de tels enseignements que, du fond des catacombes, l'Église mine peu à peu les bases de la société païenne et prépare la liberté chrétienne. La table sainte et les agapes des premiers temps qui réunissent et confondent le patricien, héritier d'une longue suite d'ancêtres, et l'esclave, auquel la loi refuse une famille, préparent l'égalité et la fraternité chrétienne. Enfin, l'Église monte au Capitole avec Constantin, et dès lors ses préceptes commencent à pénétrer dans la législation pour en modifier l'esprit. L'on peut suivre cette œuvre d'émancipation dans les lois des empereurs chrétiens, mais surtout dans les canons des conciles.²⁵

24 Saint Paul. *Épître aux Galates*, III. 28.

25 Voici quelques canons des conciles tendant à alléger et abolir la servitude : « Une pénitence est imposée à la maîtresse qui maltraite son esclave. Le maître qui, de son autorité privée, met à mort son esclave, est excommunié. L'esclave, coupable d'un délit atroce, se soustrait aux supplices corporels en se réfugiant dans l'église. Une pénitence est imposée au maître qui, de son autorité privée, tue son esclave. La liberté des esclaves affranchis par l'Église est protégée contre toute sorte de tentatives. (Ibid.) - L'Église est chargée particulièrement de la défense des affranchis.

Il est impossible de douter, dit M. Guizot, que les idées religieuses n'eussent d'ordinaire la plus grande part dans les affranchissements : presque toutes les formules d'affranchissement commencent par un motif religieux : *pro remedio animae, pro retributione aeterna, pro remissione peccatorum.* »²⁶

Ainsi fut accomplie par l'Église seule, l'œuvre, jusqu'alors déclarée impossible, de l'abolition de l'esclavage. J'ai décrit rapidement l'organisation du municipe romain, j'ai montré la classe des curiales et celle des esclaves ; il nous faut voir maintenant comment, à l'époque de l'invasion des barbares et de la chute de l'empire romain, le municipe fut transformé. Tandis que la puissance municipale, créée et soutenue avec tant de persistance, dans un but fiscal, par le gouvernement impérial, s'en allait en poussière, une autre puissance avait grandi, destinée à relever les ruines accumulées par l'empire en décadence, et à amortir pour les populations le choc des masses barbares qui envahissaient la frontière par tous les points à la fois.

Cette puissance nouvelle était celle du clergé, représentée surtout par les évêques. L'évêque, en effet, dit M. Guizot,²⁷ était devenu le chef naturel des habitants des villes, le véritable maire ; son élection et la part qu'y prenaient les citoyens devenaient l'affaire importante de la cité ; souvent même, l'évêque avait le titre de défenseur. Le régime municipal ecclésiastique se trouva ainsi naturellement, et fort heureusement pour les populations, comme la transition nécessaire entre le régime municipal romain et le régime municipal des communes du moyen âge qui doit faire l'objet de cet ouvrage. Cette époque de

26 Guizot, *Essais sur l'Int. de France*, IV^o essai, 3, VI, p. 237. .

27 Guizot. *Essais sur l'histoire de France*, p. 36

transition, marquée par la puissance des évêques, fut, ainsi que je viens de le dire, déterminée par l'invasion des Francs dans la Gaule, et par la retraite des préfets et des fonctionnaires romains : retraite qui fut imitée, avec un empressement que l'on comprendra sans peine, par les membres de la curie. Voici, d'ailleurs, d'une manière générale, les premiers rapports qui s'établirent entre les Gaulois et les Francs : à mesure que ceux-ci s'approchaient d'une cité, les magistrats romains s'en éloignaient, abandonnant leurs pouvoirs, qui étaient le plus souvent recueillis par l'évêque. Ces nouveaux pouvoirs, au lieu d'être troubles par les comtes germains, reçurent de leur présence une sorte de sanction légale. La justice se rendit comme par le passé, et les nouveaux maîtres firent dans chaque cité ce qu'ils faisaient au-delà du Rhin : ils convoquèrent les hommes les plus influents et les plus honorables pour administrer les affaires. Bientôt des lois écrites vinrent régulariser cet ensemble de coutumes.²⁸

Dès lors les fonctions municipales s'étendent, les corps de métiers et de marchands y entrent, du moins par leurs sommités ; les grandes assemblées de clercs et de laïques, sous la présidence de l'évêque, deviennent de plus en plus fréquentes.²⁹ On peut suivre ainsi les phases si diverses qui précédèrent pour nos aïeux l'avènement de la liberté politique et firent des évêques les véritables instituteurs des libertés municipales. C'est à cette époque, en effet, que le régime héréditaire et aristocratique de la curie romaine se transforme en un gouvernement électif et populaire.³⁰ L'élection intervient même dans la nomina-

28 A. Thierry, *Consid. sur l'Histoire de France*, ch. V

29 Thierry, *Consid. sur l'Histoire de France*, ch. V

30 A. Thierry ; *Tiers-État*, ch. 1^{er}

tion des évêques. « L'élection des évêques, dit le premier canon du concile de Paris, sera faite gratuitement par le métropolitain, les comprovinciaux, le clergé et le peuple de la ville.³¹ »

C'est qu'alors les évêques sont les uniques défenseurs du peuple, et il est difficile de calculer ce qu'aurait pu être l'invasion franque, s'ils n'avaient pas été là pour en amortir le choc et en contenir la violence. Un moine du huitième siècle - car les moines sont les seuls écrivains, comme les seuls instituteurs de cette époque - nous montre, dans la naïve simplicité de son langage, comment les évêques s'acquittaient de cette charge et comment ils substituaient aux doctrines païennes les maximes du christianisme. C'est saint Léger, évêque d'Autun, qui s'adresse au roi et aux seigneurs francs : « Seigneur roi, et vous, princes, dit le pontife, par la régénération du saint baptême et par l'humaine condition, vous êtes les frères de ces malheureux et leurs semblables : souvenez-vous qu'eux aussi sont hommes ; prenez en compassion des frères qui vous ressemblent ; aimez-les comme tels, vous souvenant que les miséricordieux obtiendront miséricorde.³² » C'est avec un respect filial que nous relisons ces lignes, écrites il y a bientôt douze siècles. Il nous appartient, à nous, fils du tiers-état, de rappeler ces souvenirs : ils sont notre patrimoine et comme la charte de nos libertés. Si nous sommes quelque chose, si nous avons pu sortir de l'esclavage, c'est à nos évêques que nous le devons, c'est à ces hommes qui proclamèrent, dans les vieilles cités du moyen âge, la liberté, l'égalité et la fraternité chrétiennes. Il n'entre point dans mon dessein de donner le récit dé-

31 Labbe, Conc., t. V, col. 1650.

32 Vita sancti Leodegarii, auctore Frulando Murbacensi monacho.

taillé des événements qui précédèrent le mouvement communal. J'ai montré le municiple romain afin de faire mieux connaître la commune du moyen âge ; il ne me reste plus, avant d'entrer pleinement dans mon sujet, qu'à dire un mot du système féodal. La féodalité fut une sorte de préparation nécessaire pour fondre dans un même moule les éléments si divers de la conquête et rendre possible la chrétienté. La plupart des préjugés que l'ignorance du dernier siècle a accumulés contre la féodalité sont tombés un à un devant les documents originaux découverts par la science actuelle, et il semble que l'heure de la réhabilitation ait enfin sonné pour cette époque de notre histoire. « De nos jours, dit M. A. Thierry, le régime féodal a été considéré, d'une manière calme et impartiale, comme une révolution nécessaire³³ ; comme un lien naturel de défense entre les seigneurs et les paysans voisins, lieu qui avait pour origine le don et la reconnaissance, le serment et la fidélité.³⁴ » Il est digne de remarque, dit M. Littré, que l'origine de la féodalité, ainsi que le prouvent les documents, avait laissé dans le peuple des souvenirs favorables.³⁵ » M. Dareste déclare que « la féodalité a commencé par être populaire et que cela est fort simple³⁶ ; car le système féodal, dans les circonstances où il a eu lieu, loin d'avoir été une oppression, fut plutôt une délivrance. » On a cru pendant longtemps, en effet, que le servage était une invention du moyen âge ; outre qu'il constitue sur l'esclavage un progrès immense, il est aujourd'hui hors de doute qu'il est d'origine romaine et

33 *Consid. sur l'Histoire de France*

34 *Consid. sur l'Histoire de France*, p. 140.

35 Littré, *Hist. de la langue française*, t. II, p. 401. - « La féodalité, dit M. Guizot s'est formée comme plus tard se formèrent les colonies. Les possesseurs de fiefs concédaient des terres et des privilèges à tous ceux qui s'établissaient sur leurs domaines ; en revanche, les habitants étaient tenus à certains services. » (*La civil. en France*, 10^{ème} leçon)

36 Dareste, *La féodalité et les chartes populaires*.

n'est qu'une dérivation du colonat.³⁷ D'ailleurs, l'état social des paysans à cette époque est loin d'avoir été aussi pénible qu'on l'a cru longtemps.

M. Léopold Delisle, dans sa belle étude sur la condition de la classe agricole en Normandie, s'exprime ainsi : « À part quelques faits isolés, nous avons vainement cherché dans la Normandie les traces de cet antagonisme, qui, suivant les auteurs modernes, régnait entre les diverses classes de la société au moyen âge. Les rapports des seigneurs et de leurs hommes n'y sont point entachés de ce caractère de violence avec lequel on se plaît trop souvent à les décrire. De bonne heure, les paysans sont rendus à la liberté ; dès le onzième siècle, le servage a disparu de nos campagnes. À partir de cette époque, il subsiste bien encore quelques redevances et quelques services personnels ; mais le plus grand nombre sont attachés à la jouissance de la terre. Dans tous les cas, les obligations tant réelles que personnelles sont nettement définies par les chartes et les coutumes. Le paysan les acquitte sans répugnance ; il sait qu'elles sont le prix de la terre qui nourrit sa famille, il sait aussi qu'il peut compter sur l'aide et la protection de son seigneur. »

M. Le Play, dans ses études sociales, a écrit ces remarquables lignes : « Les savants qui ont étudié l'ancienne condition des paysans européens, sans se laisser égarer par les passions politiques de notre temps, sont tous arrivés à la même conclusion. Ces tableaux fidèles du temps passé nous montrent les paysans jugeant eux-mêmes leurs affaires civiles et criminelles, payant de faibles impôts et établissant sans contrôle les taxes relatives aux dépenses locales, ayant enfin devant leurs seigneurs des allures in-

37 *Revue Hist. du droit*, t. VI, p. 461; *Étude sur Hist. du coloniat chez les Romains*, par Ch. Rovillout ; *Polyptique d'Irminon*, p. 225.

dépendantes qu'aucune classe des sociétés du continent n'oserait prendre aujourd'hui devant la bureaucratie européenne. » D'ailleurs, si le seigneur a des droits, il a aussi des devoirs : il doit aide et protection à son vassal,³⁸ car la féodalité multipliait entre tous les membres de l'État, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis le roi jusqu'au plus pauvre serf, un continuel commerce de services reçus et rendus. Si les serfs et les tenanciers, en échange de la terre qu'ils ont reçue, sont obligés de donner une partie de leur blé, de leur vin, de leur bétail et de leurs travaux à leurs seigneurs, à son tour le seigneur est obligé de défendre les champs, les vignes, les troupeaux, la personne des serfs et des tenanciers, et de les secourir dans leurs pertes, leurs accidents et leurs malheurs.³⁹

De plus, si le seigneur est obligé de servir le baron, le baron en retour est obligé de protéger le seigneur ; même obligation du baron envers le comte, du comte envers le roi, et du roi envers tous. Ainsi la féodalité ne fut qu'une immense confédération où chacun avait tour à tour des droits et des devoirs. Ce ne fut pas un idéal ; et l'Église, qui avait pris l'humanité dans l'esclavage et la poussait vers la liberté, l'Église ne considéra jamais la féodalité que comme une transition, comme une halte où l'humanité, épuisée par tant de secousses, se reposait un instant : ainsi un voyageur arrive fatigué au milieu de sa course ; s'il rencontre un arbre au feuillage touffu, il s'arrête un moment, puis, reprenant sa marche, achève plus facilement le reste de son voyage. Ainsi nos aïeux allaient bientôt reprendre vers la liberté leur marche un instant interrompue ; fortement

38 Voyez M. de Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*. p. 153 et suiv. - Il faudrait des volumes pour réfuter toutes les sottises qui ont été écrites sur la féodalité ; nous sommes contraint de nous borner.

39 Théophile Lavallée, *Histoire des Français*, t.1

unis par le lien feodal, ils allaient pouvoir supporter une liberté plus grande ; et alors, tout étant disposé, la Providence fit surgir un homme assez élevé pour faire entendre partout sa voix, assez puissant pour se faire obéir, qui donna à l'Europe une nouvelle impulsion. Cet homme fut un moine, ce moine un pape ; le moine s'appelait Hildebrand, le pape Grégoire VII.